

**Membres présents :** Hélène ANSELME, Florent BENOIT, Béatrice FOL, Marc MENEGHETTI, Eric ROSAY, Aurélie BEAUD, Audrey CHARDON, Alban MAGNIN, Agnès CUZIN, Kévin POUPARD, Claude BARBIER, Anne EYCHENNE, Michel MERMIN, Laurent CHEVALIER, Laurence NOVO-PEREZ.

**Absents, excusés :** Frédérique GUILLET donne pouvoir à Florent BENOIT, Philippe DUBOUCHET donne pouvoir à Laurence NOVO-PEREZ, Fabian BOURDIN ne donne pas pouvoir.

\*\*\*\*\*

### **1. Désignation du secrétaire de séance**

Hélène ANSELME est désignée comme secrétaire de séance.

### **2. Approbation du procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance du comité syndical du 10 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

### **3. Création d'un poste de Chef de service de police municipale**

**Vu** le Code Générale des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la FPT

**Vu** la loi 99-291 du 15 avril 1999, modifiée, relative aux polices municipales

**Vu** le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

**Vu** le décret 2015-181 du 16 février 2015 modifiée, portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale,

**Vu** l'avis favorable du comité social territoriale en date du 2/05/2023,

**Vu** les besoins de la collectivité et notamment la création d'un service de PM depuis le 01/01/2024

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2024 approuvant la modification des statuts du SIPV et notamment la prise de compétence « Police Municipale intercommunale »

**Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**→ Vote des 5 communes concernées par la vocation « Police municipale »**

**Décide** de créer un poste de Chef de service de police municipale à temps complet

**Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP2024

### **4. Actualisation du tableau des emplois permanents**

**Le Comité syndical, oui l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**→ Vote du Comité dans sa formation plénière**

**Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

**Détermine** comme suit le tableau des emplois permanents et des effectifs de la collectivité :

EMPLOI	GRADE	Nb	TC / TNC
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES (Romain Gryzka)	Attaché territorial	1	TNC : 12h15/35h
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (Ludovic Mélampe)	Chef de service de PM	1	TC : 37h30/35h
ADJOINT AU CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (Nicolas Cocatrix)	Brigadier-chef principal	1	TC : 37h30/35h
AGENT DE POLICE MUNICIPAL (Lisa Garnier)	Brigadier	1	TC : 37h30/35h
AGENT DE POLICE MUNICIPAL (à pourvoir)	Brigadier	1	TC : 37h30/35h
<b>TOTAL</b>		<b>5</b>	

## 5. Régime indemnitaire de la filière police

Monsieur le Président expose :

La syndicat a souhaité mettre en place une police Municipale sur son territoire, pour 5 de ses communes membres.

La filière "police Municipale" n'étant pas encore intégrée dans le Régime Indemnitaire des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de créer le régime spécifique dévolu aux agents de cette filière.

C'est pourquoi, en vue du recrutement d'agents de police municipale et d'y apporter la rémunération adéquate, il convient au préalable de créer ce nouveau Régime Indemnitaire.

**Vu** le Code général de la fonction publique

**Vu** le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

**Vu** le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

**Vu** le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023,

**Considérant** que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

**Considérant** que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Aujourd'hui, il convient de mettre en place le régime indemnitaire des agents de la Police Municipale, comme suit :

### I - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

## **II – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS**

Le Président propose d'instituer une indemnité spéciale de fonctions au profit de la filière police municipale.

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police à :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Taux maximum individuel</b>
Gardes champêtres	Garde champêtre chef et garde champêtre principal	20 %
Agents de police municipale	Gardien, Brigadier et Brigadier-Chef Principal	20 %
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale	30 %
	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30 %
	Chef de service principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30 %
Directeur de police municipale	Directeur de police municipal et directeur principal de police municipale	Part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € Part variable : 25 %

### Modalités d'attribution

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer librement le montant individuel de l'indemnité spéciale de fonctions applicable à chaque fonctionnaire bénéficiaire, par voie d'arrêté individuel, dans le respect des taux maximum ci-dessus.

Seuls les agents stagiaires et titulaires sont éligibles.

L'indemnité mensuelle spéciale de fonctions est cumulable avec les IAT et les IHTS.

L'indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel.

### Modalités de maintien et suppression

- Le versement de l'indemnité mensuelle spéciale de fonction suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, autorisation exceptionnelle d'absence, congés de maternité ou paternité, accident de service,...)
- Le versement sera suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.
- En cas de temps partiel thérapeutique : le montant du régime indemnitaire sera fonction du temps de présence effectif de l'agent.

## **III – INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

Le Président propose d'instituer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit de la filière police municipale.

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002)

Bénéficiaires : Grades	Montant annuel de référence (en vigueur à la date de délibération)	Coefficient retenu (maximum 8)
Gardien	486,33 €	8
Brigadier	491,95 €	8
Brigadier-Chef Principal	513,31 €	8
Chef de Police	513,31 €	8

l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale suivants :

**FIXE** les critères d'attribution individuelle comme suit :

- La manière de servir résultant de l'évaluation annuelle et du comportement,
- L'assiduité
- L'engagement, l'investissement
- Compétences professionnelles et techniques

Il est prévu que les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **IV – INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHST)**

Le Président propose d'instituer une indemnité pour travaux supplémentaires au profit de la filière police municipale.

##### Modalités d'attribution et de versement

Les IHST sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée par la mise en place de moyens de contrôle (automatisé ou décompte déclaratif).

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en comptes pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement le Comité Technique.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHST) est cumulable avec les IAT et l' ISMF.

Pour rappel le calcul des IHST :

<b>Heures supplémentaires</b>	<b>Rémunération</b>
Les 14 premières heures	$\frac{[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25}{}$
À partir de la 15e heure	$\frac{[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27}{}$
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Les 14 premières heures $\frac{[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 \times 2}{}$
	À partir de la 15e heure $\frac{[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 \times 2}{}$

## Heures supplémentaires

## Rémunération

Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	Les 14 premières heures	$\frac{(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820 \times 1,25 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25}{2/3}$
	À partir de la 15e heure	$\frac{(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820 \times 1,27 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27}{2/3}$

Il convient d'ignorer les millièmes de centimes d'euros à chaque étape du calcul.

### **Le Comité syndical, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### **→ Vote des 5 communes concernées par la vocation « Police municipale »**

**DÉCIDE** de mettre en place le régime indemnitaire applicable pour les agents de Police Municipale concernant l'ISMF, l'IAT et l'IHTS, selon les modalités précitées,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'attribution de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions ainsi qu'à l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité aux agents bénéficiaires, par voie d'arrêté individuel dans le respect des dispositions présentées ci-dessus,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

### **6. Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif 2024**

Le budget primitif 2024 du SIPV sera soumis au vote du Comité syndicat dans les délais légaux habituels.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

S'agissant de la section de fonctionnement, il est possible de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente

S'agissant de la section d'investissement, seules les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette ne sont possibles.

Toutefois, afin de faciliter d'autres dépenses d'investissement, l'assemblée délibérante peut autoriser le Président, dans la limite de 25% des nouveaux crédits ouverts en 2023.

A compter de cet exercice budgétaire et des nouveaux statuts, des restes à réaliser seront arrêtés à la date du 31/12/2024. Il s'agit donc de la dernière délibération de ce type.

### **Le comité syndical, ouï l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

#### **→ Vote du Comité dans sa formation plénière**

**Décide** d'appliquer les dispositions prévues par l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Autorise** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater par anticipation les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2023 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024 comme suit :

### Budget principal :

Chapitres	BP 2023	DM 2023	BUDGET TOTAL	Montant autorisé (Maximum 25 %)
20 - Immobilisations incorporelles	35 000 €	0 €	35 000 €	8 750 €
21 - Immobilisations corporelles	18 700 €	0 €	18 700 €	4 675 €
23 - Immobilisations en cours	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	53 700 €	0 €	53 700 €	13 425 €

### Maison de santé

Chapitres	BP 2023	DM 2023	BUDGET TOTAL	Montant autorisé (Maximum 25 %)
23/041 – Immobilisations en cours	95 000 €	0	95 000 €	23 750 €
23- Immobilisations corporelles en cours	2 500 €	0	2 500 €	625 €
20 -Immobilisation incorporelles	14 520 €	2 530 €	17 050 €	4 262 €
21 – Immobilisations corporelles	110 000 €	- 2 530 €	107 470 €	26 867 €
Total	222 020 €	- 0 €	222 020 €	55 504 €

**Autorise** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, techniques ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **7. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** la saisine du Comité Social Territorial en date du 5/01/2024,

**Considérant que** les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

**Considérant que** l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

**Considérant que** le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (*un agent employé en continu sur cette période, à temps partiel à 80%, rémunéré à 6/7<sup>ème</sup> d'un temps plein soit 85,71%, percevra une prime à 85,71% du montant de référence*),

**Considérant que** les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

**Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
→ Vote du Comité dans sa formation plénière**

**Instaure** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :

- o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public

remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial (*même s'il s'agit d'une autre collectivité territoriale ou établissement public administratif territorial qu'actuellement*) à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial (*idem supra*) au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023

**Fixe** ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Décide** que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024

**Autorise** Monsieur le Président à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

## 8. Budget principal - MSV / Remboursement frais de gestion admin

Rappel de la délibération voté lors du BP2023 :

### Budget principal

- 30 % du salaire de Madame DEBULLE pour la comptabilité et les budgets
- 10 % du salaire de Monsieur GRYZKA pour la gestion administrative, des marchés publics, du personnel et des aspects juridiques ;

### Budget annexe Maison de santé :

- 20 % pour Madame DEBULLE
- 20% pour Monsieur GRYZKA
- 80% pour Audrey LEONARD
- 10 % pour Ludovic MAILLET

### Actualisation :

Suite à l'embauche de Romain GRYZKA auprès de la commune de Dingy-en-Vuache depuis le 01/08/2023 et donc à l'absence de salaire versé par Vulbens sur les 5 mois restants de 2023, il convient d'actualiser ces frais de gestion administrative à hauteur du montant rectifié.

**Le Comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
→ Vote du Comité dans sa formation plénière**

**Décide** de rembourser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la commune de VULBENS les salaires et les charges sociales de Madame DEBULLE, Madame LEONARD, Messieurs MAILLET et GRYZKA par an à hauteur de :

- **Budget principal :** 19 005 €
- **Budget annexe :** 45 483 €

## 9. Contributions communales BP annexe MSV 2023 – Actualisation

M. le Président expose que lors du dernier comité syndical en novembre 2023 il a fait état d'un manque de crédits lié à des événements non prévisibles à la date du vote du budget primitif 2023 qui se décomposent comme suit :

- Diminution des crédits de la subvention FNADT de **14 160€**
- Frais juridiques pour la constitution des statuts trop minimisés à l'époque, besoin de **12 000€**
- Effort du syndicat sur la prise en charge du dépassement des charges de copropriétés sur les exercices 2022 et 2023 pour **20 000€**

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de rappeler, comme décidé en séance, la somme de 50 000€ auprès des communes membres au titre des contributions de 2023.

**Le Comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
→ Vote du Comité dans sa formation plénière**

**Approuve** l'actualisation des contributions communales 2023 pour le budget annexe maison de santé :

	Chênex	Chevrier	Dingy	Jonzier	Savigny	Valleiry	Vers	Viry	Vulbens	Total
Population 2023	821	645	755	853	1006	4968	950	5674	1699	17 371
<b>BP 2023 en €</b>	<b>2 363 €</b>	<b>1 857 €</b>	<b>2 173 €</b>	<b>2 455 €</b>	<b>2 896 €</b>	<b>14 300 €</b>	<b>2 734 €</b>	<b>16 332 €</b>	<b>4 890 €</b>	<b>50 000 €</b>

**Charge** Monsieur le Président d'émettre les titres de recettes correspondants dès maintenant et avant le vote du BP2024 pour une meilleure lisibilité.

## 10. Débat d'orientations budgétaires 2024

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase constituée par le débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le débat d'orientations budgétaires constitue une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets. Il s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants, aux EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants et au département en application des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales.

Les obligations du DOB ont déjà été renforcées par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 NOTRe et le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires (articles D2312-3, D3312-12 et D5211-18-1 du CGCT).

Même si le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée (circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 et TA de Montpellier, 11 octobre 1995, René Bard c/commune de Bedarieux), afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi.

Conformément aux articles L.2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une note explicative de synthèse du budget et du budget annexe Maison de Santé, nommé Rapport d'orientations budgétaires vous a été remise avec l'ordre du jour, afin de servir de support au Débat. Il vous est proposé d'en prendre connaissance ensemble.

**Le comité syndical, oui l'exposé du président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**  
→ **Vote du Comité dans sa formation plénière**

**DONNE ACTE** de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2024, tant pour le Budget Général que pour le Budget Annexe Maison de santé.

\*\*\*\*\*

**La séance est levée par Monsieur le Président à 22h**

Les comptes rendus du Comité syndical, des commissions de la CCG, du conseil municipal de Vulbens et du SIV sont à votre disposition en Mairie, sur le site internet de la commune [www.vulbens.fr](http://www.vulbens.fr) (n'hésitez pas à consulter les actualités, le site est régulièrement mis à jour) et sur le site internet de la CCG [www.cc-genevois.fr](http://www.cc-genevois.fr).

*La secrétaire de séance*  
Hélène ANSELME

Le Président  
Florent BENOIT

